

# STATUTS

---

## **0. *Préambule***

Toutes les désignations de personnes et de fonctions sont au masculin, mais se réfèrent aux deux sexes.

Le terme syndicat est également synonyme d'association dans tous les paragraphes.

## **I. *Nom et siège de la Fédération***

### ***Art. 1* Nom**

Il existe sous le nom de «Fédération Suisse des Haflinger» (Schweizerischer Haflingerverband, Federazione Svizzera dei Haflinger, Federaziun Svizra da Haflinger), en abrégé «FSH», une association au sens de l'art. 60 ff du Code Civil Suisse, laquelle est inscrite au Registre du Commerce.

### ***Art. 2* Siège de la Fédération**

Le siège de la fédération est à l'endroit où se trouve son secrétariat. Dans ces statuts, toutes les dénominations de fonction s'entendent aussi bien à la forme masculine que féminine.

## **II. *But de la Fédération***

***Art. 3*** La fédération préserve les intérêts de l'élevage de race pure et de la détention du cheval Haflinger de tous les syndicats d'élevage Haflinger suisses.

Elle a pour but la promotion de l'élevage du cheval de la race Haflinger en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein selon un but d'élevage fixé en commun, tout en se référant au pays d'origine, l'Autriche. Afin d'atteindre cet objectif, la FSH édicte les règlements et directives nécessaires.

La FSH est en particulier membre des organisations suivantes:

- la Fédération Suisse des organisations d'Élevage Chevalin FSEC,
- l'Association mondiale du cheval Haflinger.

### ***III. Moyens***

**Art. 4** Pour atteindre ces objectifs, la Fédération met en œuvre les moyens suivants:

Elle organise des concours d'élevage, des approbations, des appréciations de produits d'élevage et des épreuves de performance.

Elle organise et prend part à des expositions et à d'autres manifestations.

Elle représente ses éleveurs Haflinger auprès des autorités, des fédérations et du public.

**Art. 5** Les moyens financiers proviennent des cotisations annuelles des syndicats affiliés, des contributions de donateurs et des pouvoirs publics.

### ***IV. Organisation***

**Art. 6** Les organes de la Fédération sont:

- l'Assemblée des Délégués des membres (AD),
- le Comité de la Fédération (CF),
- la Commission de révision des comptes (RC).

Le comité peut convoquer des commissions pour étudier des questions et des domaines particuliers. Celles-ci travaillent selon des règlements spéciaux, resp. selon le mandat.

#### ***A. Assemblée des délégués***

**Art. 7** Assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la Fédération. Elle dispose de toutes les compétences qui n'ont pas été déléguées à un autre organe. L'assemblée des délégués est composée du comité de la Fédération et des délégués des syndicats. Chaque membre ordinaire de la Fédération selon l'art. 26 a droit à 4 représentants. En outre, par 50 membres supplémentaires ou une fraction de ce nombre, il a droit à 2 représentants supplémentaires. Chaque membre ordinaire de la Fédération délègue ainsi au moins 6 délégués. C'est le nombre de membres au 31 décembre de l'année précédente qui est déterminant.

Les syndicats peuvent confier un mandat à leurs délégués. Chaque délégué n'a qu'une seule voix.

**Art. 8** L'assemblée des délégués est convoquée par le comité. Elle se tient dans le premier trimestre de l'année.

Des assemblées extraordinaires des délégués doivent être convoquées si des raisons importantes les réclament ou sur demande écrite de plus de la moitié des syndicats membres. Les convocations aux assemblées des délégués doivent être envoyées aux syndicats au moins trois semaines avant l'assemblée et doivent contenir l'ordre du jour. Les requêtes des syndicats et des commissions doivent être remises par écrit, motifs à l'appui, au comité de la Fédération jusqu'au 31 janvier. Les affaires ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être discutées, mais pas décidées.

**Art. 9** L'assemblée atteint le quorum lorsque la moitié des délégués au moins sont présents.

**Art. 10** Les élections et votations ont lieu à main levée à moins que le vote secret ne soit exigé par au moins un tiers des délégués présents. En cas d'égalité de voix, le vote du président fait la décision.

**Art. 11** Lors d'élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour, la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité de voix, le tirage au sort décide.

**Art. 12** La durée de fonction des élus est de 4 ans. Ils sont rééligibles, mais cependant leur période de fonction est limitée à 12 ans.

**Art. 13** L'assemblée des délégués a les compétences suivantes:

- elle prend connaissance du rapport annuel du président, approuve les comptes annuels et le rapport des vérificateurs des comptes;
- elle donne décharge au comité et à la comptabilité;
- elle décide des règlements et des directives;
- elle approuve le budget et le programme d'activités;
- elle fixe le montant des cotisations en faveur de la Fédération pour l'année à venir;
- elle élit le président, ainsi qu'au moins 4, mais au maximum 6 autres membres du comité;
- elle élit les réviseurs des comptes;
- elle arbitre les conflits éventuels entre les syndicats;
- elle exclut des membres selon les recours formulés;
- elle révisé les statuts;
- elle admet provisoirement et définitivement des nouveaux syndicats et approuve leurs statuts;
- elle dissout la Fédération.

## ***B. Comité de la Fédération***

**Art. 14** Le comité de la Fédération est composé de cinq à sept membres. D'autre part, chaque syndicat obtient une place pour son président ou son représentant au sein du comité de la Fédération. Ces derniers doivent être dédommagés par leur syndicat.

**Art. 15** Les fonctions suivantes du comité de la Fédération doivent au moins être occupées:

- président de la Fédération
- vice-président de la Fédération
- secrétariat et procès-verbal
- responsable en matière d'élevage
- responsable en matière de sport

Le comité se constitue lui-même à l'exception du président et attribue les tâches et les fonctions aux membres du comité.

**Art. 16** Le comité de la Fédération se réunit sur invitation du président autant de fois que les affaires l'exigent, ainsi que sur demande de la majorité des membres du comité.

**Art. 17** Le comité de la Fédération n'est qualifié pour prendre des décisions que si la majorité de ses membres est présente.

**Art. 18** Afin de régler à temps des affaires urgentes, le comité de la Fédération peut nommer une commission.

**Art. 19** Le comité de la Fédération est responsable de:

- représenter la Fédération auprès de tiers;
- défendre les intérêts de la Fédération auprès des autorités et de fédérations supérieures;
- organiser et surveiller toutes les activités de la Fédération en accord avec les syndicats;
- élaborer les règlements et leurs révisions;
- établir et contrôler les cahiers des charges et des modèles directeurs;
- établir l'ordre du jour de l'assemblée des délégués;
- appliquer les décisions de l'assemblée des délégués;
- accepter les comptes annuels et le budget et les soumettre à l'assemblée des délégués pour prise de position;
- élaborer le programme d'activités;
- exclure des membres;
- arbitrer les conflits entre les syndicats;
- accepter les révisions des statuts des syndicats;
- désigner des commissions et des tâches, ainsi qu'établir les règlements correspondants.

**Art. 20** Pour des dépenses extraordinaires et uniques, le comité dispose d'une somme annuelle fixée par l'assemblée des délégués.

**Art. 21** Le président et le vice-président ont le droit de signature collectif, à deux, avec un membre du comité.

La comptabilité et la gérance peuvent être attribuées à l'extérieur par mandat. Dans ce cas, la réglementation des signatures du mandaté est valable pour les affaires courantes.

En ce qui concerne les investissements, le président signe collectivement à deux avec le responsable de la comptabilité.

**Art. 22** Le président surveille toutes les affaires du comité de la Fédération ainsi que l'activité de la Fédération dans son ensemble. Il est responsable du règlement des affaires courantes.

### ***C. Commission de vérification des comptes***

**Art. 23** L'assemblée des délégués élit trois vérificateurs pour une durée de 4 ans, qui ne doivent pas être obligatoirement membres de la Fédération.

Ils vérifient les comptes et rendent un rapport écrit à l'assemblée des délégués.

## ***V. Qualité de membre***

**Art. 24** La qualité de membre est réservée aux syndicats d'élevage de chevaux de la race Haflinger de Suisse. La qualité de membre individuel est exclue.

**Art. 25** Un syndicat ne peut être admis au sein de la Fédération que s'il compte au moins 30 juments poulinières et 1 étalon reproducteur. Ceci n'est valable qu'en cas de nouvelle admission au sein de la fédération.

**Art. 26** Pour être admis en tant que membre, une demande écrite et justifiée doit être formulée à l'intention du comité de la Fédération, en y joignant les statuts et la liste des membres. Le comité de la Fédération examine la demande et la transmet à l'assemblée des délégués, accompagnée d'une proposition.

L'admission au sein de la Fédération est provisoire pour la première année.

**Art. 27** Les syndicats s'organisent librement dans le cadre des objectifs fixés par la Fédération. Ils sont autonomes, pour autant que leurs droits ne soient pas restreints par les statuts de la Fédération.

**Art. 28** Une révision éventuelle des statuts d'un syndicat affilié doit être soumise au comité de la Fédération.

**Art. 29** La réalisation des objectifs de la Fédération (art. 3), tout autant que le maintien de la camaraderie entre les membres, est avant tout l'affaire des syndicats.

**Art. 30** La Fédération et les syndicats ne répondent pas mutuellement de leurs dettes.

**Art. 31** L'assemblée des délégués décide en cas de conflit entre les syndicats ou entre un syndicat et la Fédération, pour autant que l'arbitrage du président ou du comité de la Fédération soit resté sans succès.

## **VI. Syndicats**

**Art. 32** Les statuts d'un syndicat sont acceptés s'ils contiennent au moins les points suivants:

**Art. 33** La qualité de membre au sein d'un syndicat est conférée par l'assemblée générale du syndicat à la suite d'une demande écrite. L'admission peut être refusée sans déclaration de motifs.

Toute personne physique dès l'âge de 18 ans, ainsi que toute personne morale peut devenir membre actif.

**Art. 34** A la demande du comité de la Fédération, les membres de syndicat et les donateurs qui se seraient particulièrement dévoués à la réalisation des objectifs d'un syndicat ou de la Fédération peuvent être nommés membres d'honneur de la Fédération.

**Art. 35** Les syndicats sont libres de fixer le montant de leurs cotisations.

**Art. 36** Un membre d'un syndicat peut remettre au comité du syndicat sa démission écrite pour la date de l'assemblée des délégués. La cotisation entière de l'année en cours reste due.

**Art. 37** Un membre qui perturbe la bonne entente régnant dans le syndicat ou qui n'honore pas ses obligations financières peut être rayé de la liste des membres par le comité du syndicat.

## ***VII. Fédération***

**Art. 38** Un syndicat ou un membre d'un syndicat qui viole gravement les statuts et les règlements, ou qui agit à l'encontre des intérêts de la Fédération, peut être exclu sans justification par le comité de la Fédération, après audition. Le syndicat ou le membre exclu n'aura plus droit aux prestations de la Fédération.

## ***VIII. Année comptable***

**Art. 39** L'année comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année. Les comptes sont clôturés au 31 décembre.

## ***IX. Dissolution***

**Art. 40** La dissolution de la Fédération peut être décidée à une majorité des quatre cinquièmes des délégués.

**Art. 41** La fortune sera liquidée - si rien d'autre n'a été décidé - par le dernier comité de la Fédération. Il remettra le résultat de sa décision en dépôt au conseil d'Etat du canton concerné (voir art. 2).

**Art. 42** Si, en l'espace de dix ans, une nouvelle Fédération Suisse des Haflinger poursuivant les mêmes objectifs est fondée, et si elle également exemptée de l'impôt, la somme mise en dépôt lui sera remise. Sinon, elle sera mise à disposition de la Fondation pour le Cheval, si celle-ci a toujours son siège en Suisse et si elle est exemptée de l'impôt. Sinon, la somme doit aller, en Suisse à une autre institution exemptée de l'impôt.

## ***X. Dispositions finales***

**Art. 43** Les présents statuts ont été acceptés lors de l'assemblée ordinaire des délégués du 26 avril 2000 à Münchenbuchsee et ils entrent en vigueur immédiatement.

Ils ont été adaptés et complétés lors des assemblées des délégués du 28.03.2009 et du 06.04.2013 à Reiden. Les adaptations et les compléments entrent en vigueur de suite.

### **FEDERATION SUISSE DES HAFLINGER**

Le Président:

Membre du comité:

Albert Peter

Karl Heule